

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**F
N

07089290

BRUXELLES**13 -06- 2007**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Hôpital françaisForme juridique **ASBL**Siège **avenue Josse Goffin, 180 à 1082 Bruxelles**N° d'entreprise **407.889.948****Objet de l'acte : Publication aux Annexes du Moniteur Belge : Modification des statuts -
Coordination des statuts - Délégation de pouvoirs - Démissions/Nominations.**

* Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 9 mars 07 :

2. Statuts : modifications.

... l'Assemblée Générale approuve à l'unanimité ce projet d'adaptation des statuts.

* Les Statuts s'établissent donc comme suit :

COORDINATION DES STATUTS

09/03/2007

**Hôpital français A.S.B.L.
Avenue Josse Goffin, 180
1082 Bruxelles**Numéro d'identification : 575/28
Numéro d'entreprise : 407.889.948**STATUTS**

Entre les membres fondateurs énumérés ci-dessous :

- Monsieur Edmond ZORN, avenue de Tervueren, 186 à Woluwe-Saint-Pierre
- Madame Marie BON, avenue de Tervueren, 186 à Woluwe-Saint-Pierre
- Monsieur Jules SALOMON, avenue du Maréchal, 25 à Uccle
- Madame Céline CAHEN, avenue du Maréchal, 25 à Uccle
- Monsieur Louis ROLEZ, rue des Croisades, 35 à Saint-Josse-ten-Noode
- Madame Julia DEQUIN, rue des Croisades, 35 à Saint-Josse-ten-Noode
- Monsieur Edmond ZORN (fils), avenue de Tervueren, 186 à Woluwe-Saint-Pierre

réunis en Assemblée Générale le 16 juin 1928, ont convenu de constituer une association et d'accepter
unanimentement à cet effet les statuts suivants :**TITRE Ier. – L'association****Forme juridique****Art. 1er**L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin
1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du
16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci après « loi sur les A.S.B.L. et les fondations »).**Dénomination****Art. 2**Mentionner sur la dernière page du Volet BAu rectoNom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiersAu verso

Nom et signature

L'association est dénommée « Hôpital français »

Siège

Art. 3

Le siège social de l'association est sis 180, avenue Josse Goffin à 1082 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Durée

Art. 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. – Buts et activités

Buts

Art. 5

L'association a pour objet la gestion et l'exploitation d'un ou de plusieurs hôpitaux ou cliniques, dans le sens le plus large du terme, sans exception ni réserve, et notamment l'hospitalisation des malades, l'organisation de tous les soins de santé et de consultations, service de maternité et de garde, et toutes les activités connexes. Elle a également pour objet d'entretenir et de développer les collaborations et les échanges médico-culturels entre la France et la Belgique.

Activités

Art. 6

De façon générale, elle peut exercer toutes les activités se rapportant à l'art de guérir, sans exception ni réserve, et ce tant par elle-même qu'en collaboration avec toutes personnes, associations ou tous organismes exerçant une activité similaire.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété tous immeubles directement ou indirectement nécessaires à la réalisation de son objet. Elle peut également acquérir ou construire tous immeubles qui lui permettent de réaliser son objet social.

Art. 7

L'association peut recevoir des dons manuels, ainsi que des libéralités entre vifs ou testamentaires.

Tous les bénéfices doivent être affectés exclusivement à la réalisation de son objet social.

Art. 8

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres « association sans but lucratif », ou en abrégé ASBL.

TITRE III. – Membres

Composition

Art. 9

L'association comprend des membres associés, des membres adhérents et des membres d'honneur.

Membres associés

Art. 10

1. Les membres associés se divisent en deux collèges « A » et « B ».

Les membres du Collège « A » sont au nombre de douze et représentent l'U.L.B.-Hôpital ERASME et détiennent la majorité dans tous les organes de gestion de l'A.S.B.L.

Les membres du Collège « B » sont au nombre de six maximum et représentent les membres qui étaient les membres associés de l'A.S.B.L. Hôpital français avant la modification des statuts intervenue en application de la convention signée avec l'U.L.B.-Hôpital ERASME le 18 décembre 2002.

2. Seuls les membres associés jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts et se voient reconnaître le droit de voter aux assemblées générales.

3. Les membres associés sont tenus de rechercher, défendre et poursuivre, par priorité, l'intérêt et l'objet social de l'A.S.B.L. Hôpital français et d'en assurer le développement. Ils veillent au maintien de son activité propre et autonome et de ses spécificités. Ils n'entreprennent rien qui puisse léser l'A.S.B.L. ou porter atteinte à ses intérêts ou à sa réputation.

4. Une liste indiquant par ordre alphabétique, les noms, prénoms, profession, domicile des membres associés de l'association et l'indication de leur appartenance au collège « A » ou « B » sera, en cas de modification, complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se seront produites parmi les membres associés.

Membres adhérents

Art. 11

1. Sont membres adhérents : tout centre hospitalier, toute structure, organisation ou personne directement intéressée par la gestion hospitalière, les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

2. Il est tenu au siège de l'association un registre mentionnant séparément les noms, prénoms, profession, domicile des membres adhérents.

Membres d'honneur

Art. 12

1. Sont notamment membres d'honneur des personnes qui ont aidé financièrement l'association à son origine et dont le nom continuera à figurer sur une plaque apposée soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'hôpital et de toute personne qui aura spécialement contribué au développement de l'hôpital et à laquelle le Conseil d'Administration a conféré cette qualité. Est également membre d'honneur Son Excellence l'Ambassadeur de France et le Consul général de France à Bruxelles.

2. Sont membres d'honneur de droit, pour autant qu'ils en aient fait la demande les anciens membres associés de l'A.S.B.L. qui ont démissionné pour permettre la mise en œuvre de la convention signée avec l'U.L.B.-Hôpital ERASME le 18 décembre 2002, ainsi que les anciens membres associés visés par l'article 8 des anciens statuts de l'A.S.B.L. Hôpital français.

3. Il est tenu au siège de l'association un registre mentionnant séparément les noms, prénoms, profession, domicile des membres d'honneur.

Admissions

Art. 13

1. Les personnes physiques ou morales souhaitant devenir membre adhérent ou d'honneur adressent leur candidature au président du Conseil d'Administration

2. Le Conseil d'Administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre adhérent ou d'honneur lors de sa première réunion suivante.

3. La décision est prise à la majorité des voix des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

4. Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent ou d'honneur.

Art.14

L'admission implique l'adhésion aux présents statuts et aux règlements qui en découlent.

Art. 15

1. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation.

2. Le Conseil d'Administration pourra, néanmoins, s'il le juge utile, faire appel à des versements volontaires.

Art.16

1. Les membres ne sont en aucune manière responsables personnellement des engagements pris par l'association. Ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

2. Leur engagement est strictement limité au montant de leurs versements volontaires.

Démission et exclusion

Art. 17

Tout membre peut, à tout moment, se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit, sous pli recommandé à la poste, au Président du Conseil d'Administration de l'association.

La démission prendra cours dans un délai d'un mois à compter de la date de cet écrit.

Art. 18

1. L'exclusion d'un membre associé ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, spécialement convoquée à cette fin, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et ce, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

2. Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction aux statuts ou aux lois.

3. Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est signée par le Président ou le Vice-Président ou deux administrateurs et est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les trois jours.

Art. 19

1. Un membre adhérent ou un membre d'honneur qui agit contrairement aux buts de l'association peut être exclu par une décision unilatérale du Conseil d'Administration.

2. Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est signée par le Président ou le Vice-Président ou deux administrateurs et est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les trois jours.

Droits

Art. 20

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'association en vertu de sa seule qualité de membre.

Art. 21

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique en tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'association, etc.

TITRE IV. – Assemblée Générale

Composition

Art. 22

L'Assemblée Générale, composée des membres associés, est le pouvoir souverain de l'association.

Compétences

Art. 23

Les compétences exclusives suivantes peuvent être exercées uniquement par l'Assemblée Générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre associé ;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9° toutes les autres compétences pour lesquelles les statuts ont explicitement attribué un pouvoir de décision à l'Assemblée Générale.

Réunions

Art. 24

1. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice.
2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration et se tient aux date, heure et lieu fixés dans la convocation. La convocation est signée, au nom du Conseil d'Administration, par le Président et le Vice-Président soit par deux administrateurs.
3. Le délai de convocation est de quatorze jours pour l'Assemblée Générale.
En cas d'urgence motivée dans la convocation, le délais peut être réduit à huit jours pour autant que l'urgence soit, lors de l'ouverture de ladite réunion, ratifiée par la majorité des membres de chacun des collèges au sein de l'organe en cause ou résulte de l'absence de quorum lors d'une séance régulièrement convoquée.
4. Chaque membre indique une adresse où la convocation, avec l'ordre du jour, peut lui être adressée par fax ou par courrier ordinaire ou par courrier électronique.
5. Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration
Tous les membres associés doivent être convoqués.
6. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition à mettre à l'ordre du jour devra être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée. Toute proposition, signée par des membres associés représentant au moins un cinquième des voix, doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 25

Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou si la demande motivée, avec indication de l'ordre du jour, en est faite et est signée par un cinquième au moins des membres associés, par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

Art. 26

Elle ne peut délibérer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour tel qu'il est reproduit sur les convocations.

Art. 27

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président et en son absence par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 28

Tout membre associé a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée Générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire ayant la qualité de membre associé et détenant une procuration. Aucun membre associé ne peut détenir plus de deux procurations de membres associés des collèges « A » ou « B ».

Quorum et vote

Art. 29

1. Le quorum de présents ou représentés à réunir est de la moitié plus un des membres associés, sauf stipulation contraire dans les statuts ou dans la loi.
2. Si le quorum n'est pas atteint à la première séance, une deuxième séance est convoquée et peut se tenir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'alinéa qui précède sera textuellement reproduit dans la deuxième convocation.

Art. 30

1. Sauf disposition expresse contraire dans les présents statuts ou dans la loi, les décisions, dans les limites de l'ordre du jour, sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
2. En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée.

Art. 31

1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de 2/3 des membres associés qu'ils soient présents ou représentés.
Si deux tiers des membres associés ne sont pas présents ou représentés, la seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

2. La résolution est réputée acceptée si elle est approuvée par 2/3 des voix des membres associés présents ou représentés.

Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de 4/5 des voix des membres associés présents ou représentés.

Art. 32

Le vote peut s'effectuer par appel, à main levée ou, si demandé par au moins un tiers des membres associés présents ou représentés, au scrutin secret.

Art. 33

1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur. L'Assemblée Générale désigne deux scrutateurs qui signent le procès-verbal en même temps que le Président et le Secrétaire et que les administrateurs présents et les membres associés qui en font la demande.

2. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent le consulter conformément aux modalités fixées par l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des décisions de l'Assemblée Générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'Administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement sans aucune autre motivation.

3. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et un administrateur. Ces extraits sont délivrés à tout membre et à tout tiers qui en font la demande moyennant, pour ceux-ci, justification de leur intérêt légitime.

TITRE V – Conseil d'Administration

Composition

Art. 34

1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration.
2. Le Conseil d'Administration est composé d'un maximum de douze membres désignés par les collèges « A » et « B » de l'assemblée générale. Les administrateurs présentés et désignés par le collège « A » seront au minimum de huit.
3. Si l'association ne compte que le nombre minimum légal de trois membres associés, le Conseil d'Administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre associé est accepté, une assemblée générale procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

Art. 35

1. Les administrateurs sont nommés par une Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour un terme de six ans.
2. Leur mandat commence immédiatement après l'Assemblée Générale à laquelle l'administrateur a été nommé et prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tient dans l'année ou le mandat s'éteint, à l'exception des dispositions visées au point 4.
3. Les administrateurs sont rééligibles.
4. Si un poste devient vacant au sein du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, nommer un nouvel administrateur pour la durée restante du mandat lors de sa prochaine réunion.
5. Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée Générale, qui se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

6. Chaque membre du Conseil d'Administration peut démissionner moyennant une notification écrite au Président du Conseil d'Administration.

7. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

8. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 36

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire. Le Conseil d'Administration fixe les modalités d'attribution de ces qualités ainsi que leur durée.

2. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou à défaut par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Réunions, délibérations et décisions

Art. 37

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et du Vice-Président ou en cas d'empêchement, du Président et du Secrétaire ou en cas d'empêchement, de deux de ses membres, chaque fois que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par trimestre.

En début d'année, un planning des réunions ordinaires du Conseil d'Administration est arrêté. Il doit prévoir au moins quatre séances.

2. Le Conseil d'Administration se tient aux date, heure et lieu fixés dans la convocation.

3. Le délai de convocation est de sept jours pour le Conseil d'Administration.

En cas d'urgence motivée dans la convocation, le délais peut être réduit à trois jours pour autant que l'urgence soit, lors de l'ouverture de ladite réunion, ratifiée par la majorité des membres.

4. Chaque membre indique une adresse où la convocation, avec l'ordre du jour, peut lui être adressée par fax ou par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

5. En outre, des séances extraordinaires du Conseil d'Administration peuvent se tenir à la demande du Président du Conseil ou de quatre administrateurs, sur l'ordre du jour qu'ils arrêtent. Les convocations sont adressées par ceux qui font la demande de tenue de la séance.

Art. 38

1. Le quorum de présents ou représentés à réunir est, en principe, de la moitié plus un des membres, sauf stipulation contraire dans les statuts ou dans la loi.

2. Si le quorum n'est pas atteint à la première séance, une deuxième séance est convoquée et peut se tenir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'alinéa qui précède sera textuellement reproduit dans la deuxième convocation.

3. Si certaines questions à l'ordre du jour requièrent un quorum renforcé non atteint, les autres points à l'ordre du jour peuvent être examinés et tranchés si le quorum requis pour ces décisions est, lui, atteint.

Art. 39

1. Sauf disposition expresse contraire dans les présents statuts ou dans la loi, les décisions, dans les limites de l'ordre du jour, sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

2. En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée.

Art. 40

1. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux, repris dans un registre spécial tenu au siège social, signés par le Président et le Secrétaire ou à défaut par deux administrateurs désignés par le Conseil d'Administration, ainsi que par les administrateurs qui le désirent.

2. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent le consulter conformément aux modalités fixées par l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des décisions de

l'Assemblée Générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'Administration qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement sans aucune autre motivation.

3. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou par deux administrateurs.

Conflit d'intérêt

Art. 41

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'Administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration prenne une décision.

Art. 42

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

Pouvoirs

Art. 43

1. Le Conseil d'Administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

2. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'Administration. Il peut, cependant, déléguer cette mission à d'autres organes de l'association, comme le Conseil de Gestion le Directeur gestionnaire ou un membre de la Direction médicale, s'il en existe.

3. Le Conseil d'Administration peut confier à deux de ses membres, le soin de prendre ensemble toutes les mesures, en ce compris la possibilité de signer tout acte généralement quelconque, nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Art. 44

1. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Conseil de Gestion, ou à d'autres organes de l'association.

2. Il peut également, lorsque des mesures de réorganisation de l'association doivent être prises, désigner un « general manager ». Celui-ci fait partie du personnel de direction de l'association et assume, dans les limites requises par la réorganisation, la gestion quotidienne de celle-ci aux côtés du Directeur gestionnaire, et ce dans les limites des délégations qui lui sont consenties par le Conseil d'Administration et le Conseil de Gestion

TITRE VI – Conseil de Gestion, du Directeur gestionnaire et de la Direction médicale

Art. 45

1. Le Conseil de Gestion est composé de neuf membres désignés en son sein par le Conseil d'Administration, dont six au minimum sont présentés par les membres du Conseil d'Administration appartenant au collège « A ».

2. Le Président du Conseil de Gestion est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition des membres du Conseil d'Administration appartenant au collège « A ».

3. Les membres du Conseil de Gestion ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci peut donner lieu au versement de jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

4. Le Conseil de Gestion peut confier à deux de ses membres, le soin de prendre ensemble toutes les mesures, en ce compris la possibilité de signer tout acte généralement quelconque, nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Art. 46

1. Le Conseil de Gestion se réunit sur convocation du Président.

En début d'année, un planning des réunions ordinaires du Conseil de Gestion est arrêté. Il doit prévoir au moins dix séances pour le Conseil de Gestion.

2. Le Conseil de Gestion et se tient aux date, heure et lieu fixés dans la convocation.

3. Le délai de convocation est de six jours pour le Conseil de Gestion.

En cas d'urgence motivée dans la convocation, le délai peut être réduit à trois jours pour autant que l'urgence soit, lors de l'ouverture de ladite réunion, ratifiée par la majorité des membres.

4. Chaque membre indique une adresse où la convocation, avec l'ordre du jour, peut lui être adressée par fax ou par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

5. En outre, des séances extraordinaires du Conseil de Gestion peuvent se tenir à la demande du Président du Conseil ou de deux membres du Conseil de Gestion, sur l'ordre du jour qu'ils arrêtent. Les convocations sont adressées par ceux qui font la demande de tenue de la séance.

Art. 47

1. Les quorums de présence (présents ou représentés) à réunir sont, en principe, de la moitié des membres au sein du Conseil de Gestion, sauf stipulation contraire dans les statuts ou dans la loi.

2. Si les quorums de présence ne sont pas atteints, la séance doit être remise à une date ultérieure, devant respecter les délais de convocation, sauf si elle résulte d'une séance précédente où le quorum n'était pas atteint.

3. Si le quorum n'est pas atteint à la première séance, une deuxième séance est convoquée et peut se tenir quel que soit le nombre de membres présents.

L'alinéa qui précède sera textuellement reproduit dans la deuxième convocation.

4. Si certaines questions à l'ordre du jour requièrent un quorum renforcé non atteint, les autres points à l'ordre du jour peuvent être examinés et tranchés si le quorum requis pour ces décisions est, lui, atteint.

Art. 48

1. Sauf disposition expresse contraire dans les présents statuts ou dans la loi, les décisions, dans les limites de l'ordre du jour, sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées

2. En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée.

Art. 49

1. Le Directeur gestionnaire est nommé par le Conseil d'Administration. Il assure la gestion quotidienne de l'association, sans préjudice des compétences de la Direction médicale et dans les limites des délégations qui lui sont consenties par le Conseil d'Administration et le Conseil de Gestion.

2. Un Directeur médical est nommé par le Conseil d'Administration après avis renforcé du Conseil Médical. Il assure la gestion quotidienne de l'association, sur le plan médical et dans les limites des délégations qui lui sont consenties par le Conseil d'Administration et le Conseil de Gestion.

3. Le Directeur médical peut être assisté par des Directeurs médicaux adjoints nommés par le Conseil d'Administration après avoir obtenu l'avis du Conseil Médical. Ils constituent avec lui la Direction médicale.

4. Le Directeur gestionnaire, le Directeur médical et les Directeurs médicaux adjoints, siègent avec voix consultative au Conseil de Gestion.

5. La nomination et la cessation des fonctions du Directeur gestionnaire, du Directeur médical et du ou des Directeurs médicaux adjoints sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et publiées, par extraits, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes, qui représentent l'A.S.B.L. en matière de gestion journalière, engagent l'A.S.B.L. chacun distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

6. Le Directeur gestionnaire, le Directeur médical et le ou les Directeurs médicaux adjoints ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'A.S.B.L.

TITRE VII - Sur le fonctionnement des organes de l'association

Art. 50

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la nomination, le renouvellement, le remplacement ou le retrait d'un associé, d'un administrateur, d'un membre du Conseil de Gestion, les décisions sont prises sur proposition du collège auquel appartenait celui-ci, par l'organe compétent à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Art. 51

Les membres d'un collège ne peuvent se faire représenter et donner procuration qu'à un membre de leur collège, chacun ne pouvant être porteur que de deux procurations au sein de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration et d'une seule procuration au sein du Conseil de Gestion.

Art. 52

Les décisions à prendre au sein des différents organes de l'A.S.B.L. HOPITAL FRANÇAIS le sont, dans la mesure du possible, par consensus, en recherchant donc la solution médiane permettant d'atteindre les résultats nécessaires tout en préservant les demandes et attentes de tous les membres des collèges « A » et « B ». À défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple, sous réserve des majorités particulières prévues dans les présents statuts ou dans la loi.

TITRE VIII – Du règlement d'ordre intérieur

Art. 53

L'Assemblée Générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE IX – Contrôle par un commissaire

Art. 54

Tant que l'association ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limites visés à l'article 17, § 5, de la loi sur les A.S.B.L. et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Art. 55

1. Dès que l'association dépasse les montants limites, l'Assemblée Générale doit désigner un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises chargés de vérifier les comptes de l'association.

2. L'Assemblée Générale détermine la durée de leur mandat et leur rémunération.

3. Les commissaires sont rééligibles.

TITRE X – Financement et comptabilité

Financement

Art. 56

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut, par ailleurs, lever des fonds de toute autre manière légale.

Comptabilité

Art. 57

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 58

La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi sur les A.S.B.L. et les fondations et aux arrêtés d'exécution applicables.

Art. 59

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale conformément aux dispositions de l'article 17, §6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Art. 60

Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, les comptes annuels de l'exercice social précédent, ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation.

TITRE XI – Dissolution

Art. 61

La délibération et la décision relative à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 31.2 des présents statuts. À partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera toujours qu'elle est une « association en dissolution », conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Art. 62

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle définira la mission.

Art. 63

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée Générale décide de l'affectation qui doit être donnée à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra être faite en faveur d'une A.S.B.L. dont l'objet est similaire à celui de l'association visée par les présents statuts.

Art. 64

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 novies de la loi sur les A.S.B.L. et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

TITRE XII – Dispositions diverses

Art. 65

Sans préjudice des dispositions figurant au titre VIII des présents statuts, si des difficultés surgissent soit par rapport à la lettre ou à l'esprit des statuts, soit au sujet des résolutions prises par l'Assemblée Générale, elles sont résolues en Assemblée Générale.

Art. 66

Tous les membres font élection de domicile au siège de l'association pour toutes les contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

Art. 67

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions légales concernant la matière.

Professeur S. LEJEUNE
Président du Conseil de Gestion

Professeur R. GÓRTZ
Président du Conseil d'Administration

* Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 9 mars 2007 :

2. Complémentairement aux délégations de pouvoir décidées antérieurement, et sous réserve de l'approbation de ces statuts par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration décide, conformément à l'article 44 point 3, de confier au Président du Conseil de Gestion, ou en cas d'absence au Vice-Président du Conseil de Gestion, conjointement à un membre du Conseil de Gestion, la possibilité de signer tout acte nécessaire à l'exécution de ces décisions."

* Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 9 mars 2007 :

1. Démissions – Nominations.

L'Assemblée Générale décide à l'unanimité, conformément aux statuts nouvellement adaptés, d'acter :

la démission de :

- ☐ Monsieur BLECIC Serge
- ☐ Monsieur GERSDORFF Alain
- ☐ Monsieur HANSEN Marc
- ☐ Monsieur JANSSENS William
- ☐ Monsieur LAMBRECHTS Alphonse

☐ Madame THYS-CLEMENT Françoise

et la nomination de .

☐ Monsieur JEANMART Louis

comme membres du Conseil d'Administration,

La nouvelle liste des membres du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

NOM ET PRENOM	ADRESSE	LIEU ET DATE DE NAISSANCE
DEGAUTE Jean-Paul	Plutsingenstraat 19 à 1670 Pepingen	Pommeroeul, le 24/03/1944
ENGLERT Yvon	Barakkenbergstraat 9 à 1540 Herne	Watermael Boitsfort, le 13/12/1955
GOBLET Patrick	Schoolstraat 69 à 1650 Beersel	Etterbeek, le 13/09/1962
GÖRTZ Robert	chaussée de Charleroi 228 à 1060 Bruxelles	Bressoux, le 15/12/1925
JANSSIS Claude	rue Fontaine Michaux 35 à 1400 Nivelles	Ans, le 12/08/1946
JEANMART Louis	Clos du Wagram 1 à 1180 Bruxelles	Tamines, le 10/09/1929
LAURENT Alexandre	av. Henri Liebrecht 66 bte 39 à 1090 Bruxelles	Versailles, le 14/10/1939
LEJEUNE Stéphane	avenue Provinciale 7 à 1341 Ceroux-Mousty	Etterbeek, le 03/05/1941
ROS Anne-Marie	Dieweg 39 à 1180 Bruxelles	Etterbeek, le 22/01/1953
TOLLET Robert	av. Jacques Pastur 148 à 1180 Bruxelles	Etterbeek, le 26/03/1946
VAN VOOREN Jean-Paul	Brusselbaan 40 à 1600 St-Pieters-Leeuw	Schaerbeek, le 23/09/1957
WALRAVENS Chantal	avenue du Saphir 18 à 1640 Rhode-St-Genèse	Uccle, le 02/01/1966

la démission de :

- ☐ Monsieur BLECIC Serge
- ☐ Monsieur DAOUD Kamel
- ☐ Madame DEVILLE Francine
- ☐ Monsieur GERSDORFF Alain
- ☐ Monsieur HANSEN Marc
- ☐ Monsieur JANSSENS William
- ☐ Monsieur LAMBRECHTS Alphonse
- ☐ Monsieur NILS Albert
- ☐ Madame THYS-CLEMENT Françoise
- ☐ Madame VERMEULEN Michèle

comme membres associés de l'Assemblée Générale,

* Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 9 mars 2007 :

D'autre part, le Conseil d'Administration décide d'acter à l'unanimité, à dater du 1^{er} mai 2007, la démission de :

- ☐ Monsieur LAMBRECHTS Alphonse
- ☐ Monsieur LEGRAIN Jean-Pierre
- ☐ Madame THYS-CLEMENT Françoise

et la nomination de :

- ☐ Monsieur DEGAUTE Jean-Paul
- ☐ Monsieur JEANMART Louis
- ☐ Madame ROS Anne-Marie

comme membres du Conseil de Gestion.

La liste des membres du Conseil de Gestion s'établit donc comme suit .

Nom et Prénom	Adresse	Lieu et Date de Naissance
DEGAUTE Jean-Paul	Plutsingenstraat 19 à 1670 Pepingen	Pommeroeul, le 24/03/1944
JANSSIS Claude	rue Fontaine Michaux 35 à 1400 Nivelles	Ans, 12/08/1946
JEANMART Louis	Clos du Wagram 1 à 1180 Bruxelles	Tamines, le 10/09/1929

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

LAURENT Alexandre	av. H. Liebrecht 66 bte 39 à 1090 Bruxelles	Versailles, 04/10/1939
LEJEUNE Stéphane	avenue Provinciale 7 à 1341 Ceroux-Mousty	Etterbeek, 03/05/1941
ROS Anne-Marie	Dieweg 39 à 1180 Bruxelles	Etterbeek, le 22/01/1953
TOLLET Robert	av. Jacques Pastur 148 à 1180 Bruxelles	Etterbeek, 28/03/1946
VAN VOOREN Jean-Paul	Brusselbaan 40 à 1600 St-Pieters-Leeuw	Schaerbeek, 23/09/1957
WALRAVENS Chantal	avenue du Saphir 18 à 1640 Rhode-St-Genèse	Uccle, le 02/01/1966

Président du Conseil de Gestion : Professeur S. LEJEUNE
Directeur Médical f.f. : Professeur J.P. VAN VOOREN
Directeur Médical adjoint : Professeur P.A. GEVENOIS
Directeur gestionnaire : Monsieur D. JANSIS

Le Conseil d'Administration décide également de confier la qualité de membre d'honneur aux personnes ci-dessus démissionnaires.

Professeur S. LEJEUNE
Président du Conseil de Gestion

Professeur R. GÖRTZ
Président